

Pourvoi formé le 12 décembre 2012 par Shell Petroleum NV, Shell Transport and Trading Company Limited et Shell Nederland Verkoopmaatschappij BV contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 27 septembre 2012 dans l'affaire T-343/06, Shell Petroleum e.a./Commission

(Affaire C-585/12 P)

(2013/C 55/08)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Shell Petroleum NV, Shell Transport and Trading Company Limited, Shell Nederland Verkoopmaatschappij BV (représentants: O.W. Brouwer, W. Knibbeler, A.A.J. Pliego Selie et P.D. van den Berg)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- rejeter les motifs de l'arrêt rendu par le Tribunal, dans la mesure indiquée dans le pourvoi;
- rendre un arrêt définitif annulant la décision attaquée ou réduisant le montant de l'amende dans la mesure indiquée dans le pourvoi, ou, subsidiairement, renvoyer l'affaire au Tribunal afin qu'il y soit statué en conformité avec la décision de la Cour, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes s'appuient sur deux moyens de droit. Par l'arrêt attaqué, le Tribunal a rejeté en partie leur recours en annulation partielle de la décision de la Commission du 13 septembre 2006 [C(2006) 4090 final], relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (affaire COMP/F/38.456 — Bitume).

En leur premier moyen, les parties requérantes soutiennent que le Tribunal a erré en droit et ne s'est pas appuyé sur une motivation suffisante ou adéquate lorsqu'il a conclu que la décision attaquée a suffisamment démontré la récidive de la part d'une même entreprise. Le Tribunal a également erré en droit et ne s'est pas appuyé sur une motivation suffisante ou adéquate en concluant que les conditions dégagées dans l'arrêt Michelin/Commission (T-203/01) sont remplies. Enfin, il a erré en droit en déplaçant la charge de la preuve sur les parties requérantes.

En leur second moyen, les parties requérantes font valoir que le Tribunal a erré en droit et ne s'est pas appuyé sur une motivation suffisante ou adéquate lorsqu'il a conclu que la Commission pouvait prendre en compte dans le calcul de l'amende les ventes du produit Mexphalte C. Le Tribunal a également commis une

erreur de procédure en ne répondant pas à certains arguments présentés par les parties requérantes. Ensuite, il ne s'est pas appuyé sur une motivation suffisante ou adéquate en ce qu'il ne s'est pas prononcé sur l'incohérence résultant de l'exclusion des bitumes à usage industriel du calcul de l'amende. Le Tribunal a dénaturé le sens d'un élément de preuve essentiel en s'appuyant sur une interprétation incorrecte d'un document crucial, pour parvenir à une conclusion à propos du Mexphalte C qui ne pouvait manifestement pas en être tirée. Il a erré en droit et ne s'est pas appuyé sur une motivation suffisante ou adéquate dans son contrôle du montant de l'amende au titre de sa compétence de pleine juridiction. Enfin, il a commis une erreur de procédure et violé les règles gouvernant la charge de la preuve en n'examinant pas si la Commission a méconnu le principe de l'égalité de traitement en prenant en compte, dans le calcul de l'amende infligée aux parties requérantes, les ventes de Mexphalte C.

Pourvoi formé le 10 décembre 2012 par Bimbo SA contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 10 octobre 2012 dans l'affaire T-569/10, Bimbo SA/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-591/12 P)

(2013/C 55/09)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bimbo SA (représentants: C. Prat, avocat et R. Ciuillo, Barrister)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

- annuler l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 10 octobre 2012 dans l'affaire T-569/10;
- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 7 octobre 2010 (affaire R 838/2009-4), en ce qu'elle enfreint l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 (!);
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi, la partie requérante soulève un moyen unique, tiré de la violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

La partie requérante fait plus précisément valoir que le Tribunal:

- a) a commis une erreur de droit, en ce qu'il a attribué une *position distinctive autonome* à l'élément DOUGHNUTS au seul motif que cet élément était doté d'un *caractère distinctif moyen* et qu'il était *dépourvu de toute signification* pour le consommateur espagnol moyen et, en conséquence, ne formait pas une *ensemble unitaire* ou une *unité logique* avec l'élément BIMBO, sans expliquer pourquoi le caractère distinctif moyen de l'élément DOUGHNUTS ou l'absence de signification de celui-ci lui confèreraient *automatiquement* une *position distinctive autonome* dans la perception du public pertinent; et
- b) a commis une erreur de droit, en ce qu'il a conclu à l'existence d'un risque de confusion en se basant, en substance, sur la présomption que l'élément DOUGHNUTS a une *position distinctive autonome*, sans prendre en compte tous les éléments spécifiques du cas d'espèce, en particulier le fait que le premier élément de la marque composée constituait une marque renommée. Autrement dit, le Tribunal a interprété la jurisprudence Medion en ce sens que, une fois qu'il a été constaté que l'un des éléments d'un signe composé a une *position distinctive autonome*, il n'est plus nécessaire, pour l'appréciation globale du risque de confusion, d'analyser tout ou partie des autres éléments spécifiques du cas d'espèce, contrairement à la théorie de l'appréciation globale du risque de confusion.

(¹) Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Pourvoi formé le 18 décembre 2012 par Lancôme parfums et beauté & Cie contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 5 octobre 2012 dans l'affaire T-204/10, Lancôme parfums et beauté & Cie/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-593/12 P)

(2013/C 55/10)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lancôme parfums et beauté & Cie (représentant: A. von Mühlendahl, Rechtsanwalt)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles); Focus Magazin Verlag GmbH

Conclusions

— Annuler l'arrêt rendu par le Tribunal le 5 octobre 2012 dans l'affaire T-204/10;

— Condamner l'Office à supporter les dépens exposés devant la Cour de justice, le Tribunal de première instance et la chambre de recours de l'Office.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soutient que l'arrêt attaqué doit être annulé pour les raisons suivantes:

Premièrement, la partie requérante fait valoir que le Tribunal a violé les dispositions combinées de l'article 53, paragraphe 1, et de l'article 8, paragraphe 1, lettre b), du RMC (¹) en décidant que l'Office était fondé à conclure que la marque FOCUS COLOR devait être déclarée invalide en raison d'un risque de confusion.

Deuxièmement, la partie requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit substantielle en rejetant la thèse de la partie requérante selon laquelle la revendication de droits fondés sur la marque FOCUS constituait un «abus de droit».

(¹) Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire, JO L 78, p. 1.

Pourvoi formé le 31 décembre 2012 par Ellinika Nafpigeia AE et Hoern Beteiligungs GmbH contre l'ordonnance du Tribunal (septième chambre) rendue le 19 octobre 2012 dans l'affaire T-466/11, Ellinika Nafpigeia AE et Hoern Beteiligungs GmbH/Commission européenne

(Affaire C-616/12)

(2013/C 55/11)

Langue de procédure: le grec

Parties

Parties requérantes: Ellinika Nafpigeia AE et Hoern Beteiligungs GmbH (représentants: K. Chrysogonos et A. Kaïdatzis, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

— faire disparaître l'ordonnance du Tribunal du 19 octobre 2012;

— faire droit au recours dans les chefs de demande qu'il comporte;

— condamner la Commission aux dépens des requérantes au pourvoi.